



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement d'une friche située 17 rue du Port sur la commune de Louviers (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-089 du 2 octobre 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-9157 relative au projet de boisement d'une friche située 17 rue du Port sur la commune de Louviers (Eure), déposée par Monsieur Gaetan BAGOT, représentant la SCI La Motte, et reçue complète le 11 décembre 2025 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 16 décembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 6 janvier 2026 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 1,2 hectare (ha) d'une friche située rue du Port sur la commune de Louviers (Eure) avec des peupliers, après dégagement de la végétation existante sur la friche ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 c) concernant les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion des sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase de travaux :

- un travail de broyage sur la friche existante, puis un travail du sol autour des plants pour décaper la strate herbacée ;
- la plantation de peupliers sur l'intégralité de la parcelle, à raison de 156 à 204 peupliers par hectare ;
- la mise en place de protections individuelles (gainés) contre la faune sauvage ;

Considérant que le projet prévoit, dans sa phase d'exploitation, des dégagements et élagages sur les plantations avant les premières coupes ; que le projet ne nécessite pas de traitement chimique des parcelles ;

Considérant que le projet est situé :

- sur 1,20 hectare de la parcelle cadastrale AK 0029, d'une superficie totale de 3,5 ha, située rue du Port sur la commune de Louviers (Eure) ;
- hors de toute zone Natura 2000 ;
- au sein de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton* » (230009110) ;
- au sein d'un corridor sylvo-arboré à faible déplacement repéré par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020, modifié le 28 mai 2024 ;
- à 50 mètres du cours d'eau de l'Eure ;
- en partie au sein d'un milieu de zone humide et intégralement au sein d'une zone fortement prédisposée à être une zone humide ;

Considérant que la friche offre un potentiel de colonisation naturelle ;

Considérant que le projet, comprenant des opérations de dégagement et de broyage de la végétation existante sur les lignes de plantation, est susceptible d'occasionner une dégradation des habitats présents dans la Znieff de type II « *La vallée de l'Eure d'Acquigny à Menilles, la basse vallée de l'Iton* » (230009110) ;

Considérant la présence d'une zone humide avérée sur le secteur du projet, confirmée par les sondages réalisés ;

Considérant que l'introduction en monoculture de peupliers, très gourmands en eau, est susceptible d'impacter la biodiversité du secteur à long terme et d'accroître les tensions hydriques en période sèche ;

Considérant que la plantation de peupliers est susceptible d'avoir des impacts négatifs sur les zones humides, les fonctionnalités écologiques des sols et les continuités écologiques du secteur ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet de boisement de 1,2 ha, situé 17 rue du Port sur la commune de Louviers (Eure), **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale devra porter en particulier sur les incidences du projet sur les habitats et la biodiversité, la qualité des eaux et des nappes, et l'état des sols, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 JAN. 2026

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Claire GRISEZ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr